

Aviation marchande

ARRETE N° 682 promulguant au Togo la loi du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.
J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'aviation marchande est placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'aviation, dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1933, compte tenu des attributions conférées par la présente loi aux autres secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 2. — Nul ne peut exploiter en France, dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, un service régulier de transports aériens sans une concession ou une autorisation.

ART. 3. — Sont placées sous le régime de la concession :

1° — Les entreprises qui ont pour objet l'exploitation de services aériens publics destinés soit à relier la France à des pays étrangers ou à des territoires d'outre-mer, soit à relier ces territoires entre eux ou à des pays étrangers;

2° — Quelle que soit la consistance du réseau qu'elles se proposent d'exploiter, celles qui font appel au concours financier de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

ART. 4. — Les concessions ou autorisations ne peuvent être accordées qu'à des sociétés anonymes constituées sous le régime de la loi française et ayant leur siège en France, dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat.

Outre les conditions exigées, tant par la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques que par la loi du 2 juin 1941

portant statut des juifs, le président du conseil d'administration, les administrateurs et le directeur général doivent justifier de leurs droits civils et politiques et avoir été agréés par le ou les secrétaires d'Etat compétents pour contresigner le décret approuvant la concession ou pour accorder l'autorisation.

ART. 5. — En vue d'assurer l'application de conventions et d'ententes internationales, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 2, 3 et 4 par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

TITRE II
ENTREPRISES CONCÉDÉES

ART. 6. — Pour les concessions d'Etat, le contrat de concession est négocié et conclu au nom de l'Etat par le secrétaire d'Etat à l'aviation et par ce dernier de concert avec le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances s'il comporte un concours financier de l'Etat, et de concert également avec le secrétaire d'Etat à la marine s'il s'agit d'une ligne transocéanique. Il est approuvé après avis du conseil d'Etat par décret pris en conseil des ministres et contresigné par les secrétaires d'Etat intéressés.

Pour les concessions des collectivités publiques, autres que l'Etat, le contrat est négocié et conclu par le représentant de la collectivité. Il est approuvé par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation et par les secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 7. — Aucune concession ne peut être accordée pour une durée supérieure à quinze années.

ART. 8. — Le concours financier de l'Etat peut être accordé aux sociétés concessionnaires soit sous forme de subventions, soit sous forme d'avances, soit sous forme de prêts en nature ou en espèces, soit sous forme de garanties d'intérêt, soit encore sous forme d'apport de matériel.

ART. 9. — La convention détermine notamment : l'objet de l'entreprise et les conditions générales d'exploitation du service concédé, les lignes à desservir, le cas échéant les modalités du concours financier de l'Etat, la durée de la concession, le cautionnement ou les autres garanties qui peuvent être exigées du concessionnaire, les conditions dans lesquelles la déchéance peut être prononcée contre lui pour inobservation de ses obligations, ainsi que la remise éventuelle au nouveau concessionnaire, à l'expiration de la concession, de tout ou partie du matériel et des installations de l'entreprise.

ART. 10. — Le cahier des charges annexé à la convention fixe notamment la nature et le nombre minimum des appareils qui doivent être mis en service, les conditions techniques auxquelles ils doivent satisfaire, les tarifs maximums que le concessionnaire est autorisé à percevoir, les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation et les clauses pénales destinées à sanctionner les infractions au cahier des charges.

Si le cahier des charges contient des clauses relatives au transport de la poste, le secrétaire d'Etat aux communications est appelé à donner son avis.

Au cours d'une concession d'Etat, des modifications peuvent, d'accord avec la société concessionnaire, être apportées au cahier des charges par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, dans la mesure où ces modifications ne dérogent pas aux clauses d'un cahier des charges type approuvé par décret en conseil d'Etat.

Pour les concessions des collectivités publiques autres que l'Etat, des modifications peuvent, dans la même mesure, être apportées au cahier des charges par voie d'avenant approuvé par les secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 11. — Il est interdit à toute société concessionnaire faisant appel au concours financier de l'Etat ou d'une collectivité locale, sous peine de déchéance après mise en demeure restée sans résultat, de prendre une participation dans d'autres sociétés ou d'effectuer des opérations autres que les services prévus dans sa convention sans l'autorisation expresse de l'autorité qualifiée pour représenter la collectivité concédante.

ART. 12. — Les conventions, cahier des charges et documents annexes sont enregistrés au droit fixe.

TITRE III

ENTREPRISES AUTORISÉES

ART. 13. — L'autorisation est accordée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation et, le cas échéant, par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à l'aviation et des secrétaires d'Etat intéressés.

Aucune autorisation ne peut être donnée pour une ligne aérienne faisant double emploi avec une ligne aérienne concédée.

ART. 14. — Les autorisations sont accordées pour une durée maximum de dix ans. Elles peuvent être renouvelées.

ART. 15. — Un règlement général applicable à l'ensemble des entreprises autorisées, approuvé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, déterminera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire ces entreprises.

Des règlements particuliers pris par le secrétaire d'Etat de l'autorité duquel relève le territoire desservi fixeront les règles de police applicables à chaque entreprise.

ART. 16. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé, pour le transport de la poste, à passer des accords d'une durée maximum de cinq ans avec les entreprises autorisées assurant des services aériens réguliers. Un règlement d'administration publique fixera les clauses et conditions générales de ces accords.

TITRE IV

CONTRÔLE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS AÉRIENS

ART. 17. — Le contrôle de l'Etat sur les entreprises de navigation aérienne est exercé :

a) En ce qui concerne l'exploitation technique et les conditions de travail du personnel par le directeur de l'aéronautique civile, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'aviation;

b) En ce qui concerne l'exploitation commerciale et la réglementation administrative dans les mêmes conditions que ci-dessus ou, s'il s'agit d'une entreprise autorisée dans un pays d'outre-mer, ou concédée par une collectivité publique autre que l'Etat, par les secrétaires d'Etat intéressés.

Ce contrôle est exercé de concert avec le secrétaire d'Etat à la marine dans le cas où il s'agit d'une ligne transocéanique.

Un contrôle financier est en outre exercé, de concert par le secrétaire d'Etat à l'aviation et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur les entreprises concessionnaires ayant obtenu un concours financier de l'Etat. Il porte notamment sur

l'examen des projets de budget, la surveillance de leur exécution, la vérification des comptes et, d'une manière générale, la surveillance de l'application des conventions.

Des arrêtés interministériels fixent les conditions dans lesquelles sont assurés les contrôles communs.

ART. 18. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation peut déléguer certaines de ses attributions de contrôle à un organisme technique habilité à cet effet.

ART. 19. — Les entreprises concédées ou autorisées doivent, sur la demande des fonctionnaires chargés du contrôle, communiquer à ceux-ci tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Tous les contrats ou conventions, conclus en application de la législation antérieure à la présente loi avec des entreprises de transport aérien, seront résiliés dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent qui, ayant demandé à reprendre leur activité sous un des deux régimes prévus par la présente loi, n'auraient pas obtenu satisfaction et justifieraient avoir subi du fait de la résiliation un préjudice matériel direct et certain recevront, à condition d'avoir présenté une demande dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, une indemnité dont le montant sera fixé par une commission arbitrale composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le secrétaire d'Etat à l'aviation, le deuxième par l'entreprise intéressée et le troisième par le vice-président du conseil d'Etat.

ART. 21. — La coordination entre les transports aériens et les transports terrestres ou maritimes est assurée par les secrétaires d'Etat intéressés, après consultation des organismes de coordination existant ou à créer.

La composition et le fonctionnement de ces organismes feront l'objet de textes réglementaires ultérieurs.

ART. 22. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment la loi du 11 décembre 1932, sont abrogées.

ART. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
et à la marine,
Amiral DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.*

*Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Sécurité de la navigation maritime

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A LA MARINE, COMMANDANT EN CHEF DES FORCES
MARITIMES FRANÇAISES,

Vu la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, notamment ses articles 19 et 20;

Vu les articles 257 à 261 et l'article 268 bis du décret du 1er juillet 1934, modifié le 4 mai 1939;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la marine délégué de l'amirauté est habilité pour prendre une décision provisoire applicable jusqu'à décision de l'amirauté :

1^o — Dans le cas où un armateur a formulé un pourvoi contre une décision d'une commission de visite ou de contre-visite et où la décision attaquée pourrait avoir pour effet d'empêcher le départ du navire;

2^o — Dans tous les cas où l'administration de l'inscription maritime est amenée à demander au département l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire relative à la sécurité de la navigation.

ART. 2. — L'administrateur du quartier doit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du directeur, saisir le commandant de la marine délégué de l'amirauté des dossiers afférents aux cas visés à l'article 1^{er}.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

Amiral DARLAN.

**Caisse autonome de gestion des bons
de la défense nationale**

ARRETE N° 683 promulguant au Togo la loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 24 septembre 1941;

Vu les instructions en date du 22 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 24 septembre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est autorisée à procéder, en vue

de réaliser un meilleur aménagement des échéances d'amortissement de la dette, à la conversion des fonds désignés ci-après :

Obligations du trésor 5 p. 100 1935;

Bons du trésor 5 p. 100 1934 à cinq, dix ou quinze ans;

Bons du trésor 5 p. 100 1937 à cinq ou dix ans;

Bons du trésor 5 p. 100 1937 à trois, six ou neuf ans;

Bons du trésor 5½ p. 100 1938 à quatre, huit ou douze ans.

Les opérations de conversion comporteront, au gré du porteur, soit le remboursement des emprunts en cause, soit la substitution auxdits emprunts d'un emprunt de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique émis dans les conditions prévues par la loi du 7 août 1926 et par l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1931.

ART. 2. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par un décret pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sera accordé aux porteurs des titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises dans la même forme en faveur des prisonniers de guerre.

ART. 3. — En ce qui concerne les propriétaires de titres visés à l'article 1^{er} qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

ART. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique les conventions nécessaires à l'exécution du présent décret.

ART. 5. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.*

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

ARRETE N° 684 promulguant au Togo le décret du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;